Voir aussi:

Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale;

Zones d'activités et grands générateurs de trafic

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service de l'environnement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
PromFR, SPC, Pol, SAR, STE, SeCA, ECAB

Autres cantons:
VD, BE

Confédération:
OFEFP, ODT

Autres instances:
GROPAM, ORCAF, Entreprises de transport public, Entreprises de distribution de gaz naturel

1. PROBLÉMATIQUE

Contrairement aux dangers naturels, les risques chimiques n'avaient jusqu'à présent jamais été pris en compte dans les procédures de planification. La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) fournissent les critères permettant de lister les installations concernées. Elles déterminent également l'obligation des détenteurs d'assumer leur responsabilité et les démarches nécessaires à l'appréciation et à la maîtrise des risques (rapports succincts, études de risques, plan d'intervention, etc.).

Les détenteurs d'installations existantes doivent démontrer dans une procédure particulière l'acceptabilité de la situation de risque qu'ils engendrent, et doivent, le cas échéant, prendre des mesures adéquates; dans les cas extrêmes, l'emplacement même de leur exploitation peut être remis en question.

Si ces bases légales sont conçues pour évaluer et assainir une situation de risque existante, elles ne sont en revanche pas adaptées à la prévention des risques liés à la réalisation de nouvelles installations ni à la prévention des risques dus à un changement sensible de la situation en relation avec l'aménagement du territoire. Seules les procédures d'aménagement du territoire sont ici capables d'assurer des conditions de bien-être et de risque acceptables pour les populations concernées.

Deux cas de figure se retrouvent dans la pratique:

- L'affectation en zone résidentielle de terrains situés à proximité d'une zone industrielle ou d'intérêt général comportant un ou plusieurs objets à risque;
- L'affectation en zone industrielle ou d'intérêt général de terrains situés à proximité de zones résidentielles ou d'autres objets sensibles préexistants.

Dans le premier cas, la situation deviendra probablement rapidement insatisfaisante voire critique. La prise en compte insuffisante du risque peut mettre en péril la population qui va venir s' installer dans le secteur, mais aussi l'existence même de l'entreprise, qui pourrait être amenée à prendre des mesures de réduction du risque souvent disproportionnées.

Le deuxième cas est plus complexe, puisque on ne connaît pas encore les entreprises qui vont venir s'établir dans la zone industrielle au moment de la mise en zone.

Enfin, il convient de tenir compte des conséquences d'une éventuelle affectation autorisant l'implantation d'installations à risque sur le territoire d'une commune pour les communes voisines, voire pour les cantons voisins dans les régions limitrophes.

Dans le canton de Fribourg, parmi la centaine d'installations stationnaires enregistrées au sens de l'OPAM, on peut mentionner les entreprises chimiques, les installations de traitement de métaux, les entrepôts de gaz liquides, les patinoires artificielles, les piscines, les installations de traitement des eaux, les entrepôts de produits agro-chimiques et les parcs à réservoir d'essence et de mazout. Il faut encore ajouter à cette liste d'objets à risque les conduites de gaz, 500 km de routes nationales et cantonales, 100 km de chemins de fer et encore d'autres installations à risque non soumises à l'OPAM.

Constitué en 1992, le Groupe de coordination pour les accidents majeurs (GROPAM) réunit les principaux acteurs concernés, soit le SEn, l'ECAB, l'Inspection des toxiques et la conférence des

commandants des centres de renfort du canton. C'est sous son égide que le recensement des installations soumises à l'OPAM a été effectué et que la liste des entreprises à risque a été établie. Sur cette base, le canton élabore actuellement le cadastre des risques conformément aux bases légales fédérales. Ce document constitue une vue d'ensemble, à réactualiser périodiquement, des dangers potentiels et des risques existant sur le territoire cantonal ainsi que de l'état de la procédure.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

Après avoir décrit et localisé les installations à risque, le canton applique les principes suivants, par ordre de priorité:

- Eviter l'exposition permanente des personnes et des biens aux risques chimiques et technologiques par le biais de la planification.
- Assurer aux entreprises existantes présentant des risques des conditions optimales d'exploitation et de développement par des mesures judicieuses d'aménagement du territoire.
- Diminuer les risques et les dommages potentiels en prenant des mesures de protection là où existent des installations à risque.
- Mettre au point le dispositif d'intervention en cas d'accident majeur (plan d'intervention, organe d'alerte, service d'intervention).

Principes de localisation

- Tenir compte de la situation de risque (cadastre, etc.) et respecter les distances minimales à proximité des installations à risques existantes (routes, chemins de fer, conduites de gaz), conformément aux législations spécifiques.

Principes de coordination

- Eviter la délimitation de nouvelles zones résidentielles ou à forte densité de population (zones sensibles) à proximité de zones industrielles existantes.
- Eviter la délimitation de nouvelles zones industrielles à proximité de zones sensibles ou de zones résidentielles existantes.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le Service l'environnement et le Groupe de coordination pour les accidents majeurs:

- Elaborent et tiennent à jour le cadastre des risques.
- Assurent le suivi administratif et fonctionnent comme organes de préavis dans le cadre de l'évaluation des situations à risque et des procédures d'aménagement du territoire.
- Coordonnent l'application de l'art. 10 LPE et de l'OPAM avec les autres autorités d'application.

L'ORCAF et la police cantonale:

- Coordonnent les plans d'évacuation et d'intervention dans les endroits particulièrement exposés, ordonnent les évacua-

tions nécessaires et sont compétents pour gérer les alarmes et alertes nécessaires.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Prend en compte la notion de risque de manière adéquate lors de la pesée d'intérêts effectuée dans le cadre de l'examen des plans d'aménagement du territoire et des demandes de permis de construire.

L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments:

- Evalue les plans d'intervention et en assure la gestion.

Les régions:

- Peuvent assurer au besoin la coordination lorsque la délimitation de nouvelles zones d'activités concerne plusieurs communes.

Les communes:

- Réexaminent leur planification en tenant compte de l'objectif de maîtrise du risque et prennent les mesures adéquates.
- Font la démonstration de la conformité de nouvelles zones résidentielles dans le cadre de la procédure de révision du PAZ au cas où celles-ci se trouveraient à proximité de zones industrielles ou d'intérêt général dans lesquelles sont situées des installations à risque.
- Intègrent dans leur RCU les mesures de protection nécessaires et les réserves liées à l'implantation éventuelle d'une installation à risque dans une zone industrielle située à proximité d'une zone sensible (résidentielle, à forte densité de population, hôpital, école, etc.).

La Confédération:

- Communique au canton et aux communes les informations relatives aux installations à risque qui découlent de sa compétence (conduites de gaz, installations militaires, voies de chemin de fer, etc.).

Les détenteurs d'installations à risque (y compris les installations de transport):

- Prennent les mesures d'assainissement et de prévention requises.
- Assument la maîtrise et les conséquences éventuelles des risques dont ils sont à l'origine.
- Transmettent au SEn toute information en lien avec les risques chimiques et technologiques (rapports succincts, études de risques, plan d'intervention d'urgence, etc.).

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Le canton termine l'élaboration du cadastre des risques et le tient à jour en permanence.

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

- Les plans directeurs et d'affectation des zones sont établis en tenant compte des données de base et des principes de localisation.
- Les tracés de conduite de gaz à haute pression sont reportés sur le plan d'affectation des zones (PAZ).
- La conformité de toute nouvelle délimitation de zones résidentielles à proximité de zones industrielles ou d'intérêt général dans lesquelles sont situées des installations à risque ou au voisinage de voies de communication figurant au cadastre des installations à risques est démontrée dans le cadre de la procédure de révision du PAZ ou du plan d'aménagement de détail (PAD); le requérant fournit à cet effet les documents techniques nécessaires selon l'art. 47 OAT et les indications du SEn (rapport de risque, notamment).
- En cas de délimitation de nouvelles zones industrielles à proximité de zones résidentielles ou sensibles, une réserve est introduite dans le RCU (restriction éventuelle d'utilisation en fonction du type d'entreprise).
- Le RCU prescrit les règles et conditions applicables à proximité d'installations à risque, notamment la distance minimale de 10 m à respecter à proximité des conduites de gaz.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Demande de permis de construire

En cas d'implantation d'une entreprise ou d'une installation à risque au sens de l'art. 10 LPE ou de l'OPAM dans une zone légalisée, le requérant prend contact avec le SEn en vue d'établir le rapport succinct ou éventuellement une étude de risque dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. L'octroi du permis de construire ne peut intervenir qu'après l'évaluation du risque par l'autorité compétente.

5. RÉFÉRENCES

- Inventaire des installations soumises à l'OPAM, OPEN.
- Liste des entreprises à risque selon l'art. 10 LPE, OPEN.
- Rapports de risque établis en application de l'OPAM, OPEN.
- Cadastre des risques, OPEN, en cours d'élaboration.
- Cartes et inventaires des installations relevant de la compétence de la Confédération (conduites de gaz, installations militaires, voies de communication, etc.).
- Directives OFEFP dans le domaine du risque chimique et technologique.
- Etat de l'environnement, OPEN,1998.

Prise en compte des risques chimiques et technologiques

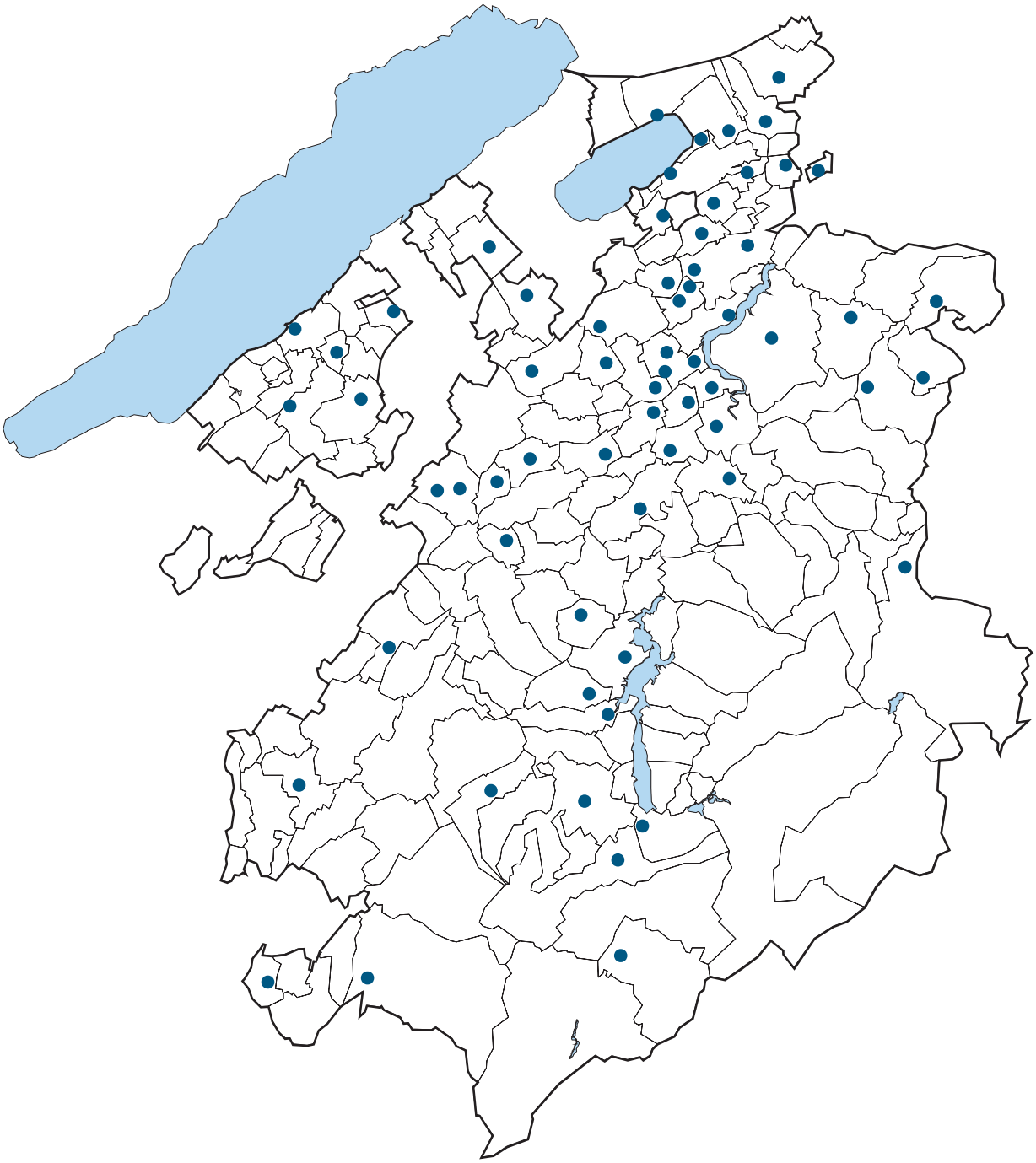

Légende

- Communes comprenant des installations soumises à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (à l'exception des voies de communication)

km
0 3 6
Source: GEOSTAT